

ARRÊTÉ

Le Ministre ~~de l'Intérieur~~ des Affaires culturelles

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques ~~du 25~~ du 25 janvier 1971,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de BRINAY (Cher), propriétaire, portant adhésion au classement,

A R R Ê T É

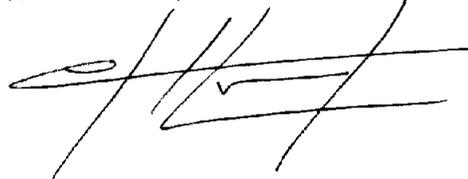
Article 1er - Est classée parmi les Monuments Historiques, en totalité y compris les peintures murales, l'église de BRINAY (Cher), figurant au cadastre, Section B, sous le n° 163 d'une contenance de 3 a 40 ca, et appartenant à la Commune.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 20 JUIL. 1972

Pour le Ministre et par délégation  
Le Directeur adjoint de l'Architecture



Claude HIRIART